



Règlement relatif à l'octroi de la distinction de tireur sportif à la carabine 10m et 50m (DTS C-10/50)

Edition 2011 - Page 1

(ancien Doc.-N° 5.20.1 f) Doc.-N° 5.70.01 f

En application de l'article 29 de ses statuts, la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte le Règlement suivant au sujet de l'octroi de la distinction de tireur sportif:

1. But

Par l'octroi de la distinction de tireur sportif, la FST entend favoriser une augmentation de la participation aux Concours fédéral de sociétés et aux Tirs populaires à la carabine 10 et carabine 50m.

2. Distinctions de tireur sportif (une série carabine 10m et une 50m)

- Première distinction Epingle dorée de tireur sportif
- Deuxième distinction Médaille de bronze de tireur sportif
- Troisième distinction Médaille argentée de tireur sportif
- Quatrième distinction Médaille dorée de tireur d'élite

3. Conditions d'octroi

Pour un résultat minimum fixé dans les règlements y relatifs, des cartes de tireur sportif peuvent être acquises lors des Tirs populaires suisse et des Concours fédéraux de sociétés.

Par discipline (carabine 10m ou 50m) et par année, une seule carte de tireur sportif du Tir populaire suisse (TPS) et une du Concours fédéral de sociétés (CFS) peuvent être prises en compte. Valables sont toutes les cartes qui ont été remises à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le nombre suivant de cartes de tireur sportif donne droit à la distinction:

- Première distinction: huit cartes TPS et huit CFS
- Deuxième distinction: huit cartes supplémentaires TPS et huit CFS
- Troisième distinction: huit cartes supplémentaires TPS et huit CFS
- Quatrième distinction: huit cartes supplémentaires TPS et huit CFS

4. Demandes d'octroi

Les sociétés transmettent les demandes d'octroi de la distinction de tireur sportif (formulaire officiel de la FST) à leur Société cantonale de tir/Sous-fédération (SCT/SF) compétente pour contrôle.

La SCT/SF contrôle les demandes reçues, requiert si nécessaire les données manquantes et les transmet au responsable des distinctions carabine 10/50m de la FST.

Ce dernier confirme les demandes ou les renvoie aux SCT/SF concernées avec justificatifs; il tient un registre de contrôle central des distinctions octroyées.

5. Délais

Les demandes d'octroi de la distinction de tireur sportif doivent être transmises:

- par les sociétés aux SCT/SF au plus tard jusqu'au délai fixé par la SCT/SF;
- par les SCT/SF au responsable des distinctions carabine 10/50m de la FST jusqu'au 1^{er} octobre au plus tard.

6. Acquisition des distinctions

La FST acquiert les distinctions de tireur sportif et les fait graver. Les frais sont imputés par moitié au Concours fédéral de sociétés et au Tir populaire.

7. Remise des distinctions

Les distinctions de tireur sportif sont délivrées aux SCT/SF avant leurs Assemblées des délégués; elles les remettent aux ayants-droits dignement dans un cadre approprié.

8. Réglementation particulière pour l'octroi de la distinction carabine 50m

Celui qui possède déjà des distinctions de tireur d'élite et qui fait la demande d'une distinction de tireur sportif reçoit automatiquement la distinction du degré suivant.

Après l'obtention de la quatrième distinction, les distinctions manquantes peuvent être obtenues rétroactivement, sur présentation des cartes de tireur sportif correspondantes.

9. Dispositions finales

Le présent Règlement

- remplace toutes les réglementations contradictoires, notamment le Règlement DTS C-10/50 du 29 avril 2005;
- été approuvé par la Commission technique (CT) carabine 10/50m le 22 janvier 2011;
- entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2011.

FÉDÉRATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Le président de la Le secrétaire
CT carabine 10/50m

A. von Känel

P. Lüthy